



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 28 MARS 2022 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 23 mars 2022)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10

Absents représentés : 3

Absents excusés : 4

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 28 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Libier Marie-Thérèse, Labeyrie Isabelle et Gayon Marie-Antoinette,
Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Prosper José.

Absents représentés :

Madame Casteras Line a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Madame Dedout Marie-Jeanne a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis et Monsieur Darets Benoît a donné pouvoir à Madame Libier Marie Thérèse.

Absents excusés :

Madame Jaury Chamalbide Christine,
Messieurs Froustey Pierre, Daulouède Jean-Claude et Trézières Yves.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LES PERSONNELS DU CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur le vice-président

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique prévoit que chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation de prestations d'action sociale. La liste des dépenses obligatoires fixée par l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales a été complétée pour intégrer celles afférentes aux prestations sociales.

De plus, conformément à l'article L. 733-1 du code général de la fonction publique, les collectivités et établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.



Les personnels de MACS ont bénéficié pendant plusieurs années du comité des œuvres sociales, association loi 1901 gérée par les agents eux-mêmes. Cette association était subventionnée par la Communauté de communes afin de mener l'action sociale en son nom et était également financée par l'adhésion versée par les agents. Le conseil d'administration de cette association a prononcé sa dissolution le 28 février 2022.

Soucieuse de faire perdurer des prestations d'action sociale, la Communauté de communes souhaite adhérer au comité national d'action social (CNAS) pour ses agents à compter de 2022. Le comité technique a été consulté et a donné un avis favorable. Cette adhésion ne bénéficiera pas aux agents communaux.

Les prestations offertes par le CNAS couvrent tous les champs de la vie des agents : enfants, sport, loisirs, voyage, culture, véhicule, permis... par différents types de prestations : aide, secours, prêt, chèques réduction, chèques vacances, Il a l'avantage de s'adresser à tous les agents et pas seulement aux agents adhérents. Le coût est de 212 € par agent (titulaire ou contractuel à partir du 6^{ème} mois de contrat)

L'adhésion est immédiate avec effet au 1^{er} janvier 2022. La convention d'adhésion prévoit la désignation au sein de l'établissement d'un élu référent et d'un agent référent chargé de représenter MACS, et la désignation de correspondants CNAS, agents volontaires pour promouvoir l'offre du CNAS auprès de leurs collègues. La présence de correspondants CNAS investis dans les services doit être la garantie que les agents bénéficient de toutes les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-3 et L. 733-1 ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71 ;

VU l'avis favorable du comité technique commun MACS/CIAS en date 9 mars 2022 ;

VU le projet de convention d'adhésion au CNAS, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la dissolution du comité des œuvres sociales (COS) de MACS en date du 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la CIAS de la communauté de communes souhaite faire perdurer les prestations d'action sociale en adhérant au CNAS à compter de 2022 ;

décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuver le projet de convention d'adhésion au comité national d'action sociale pour les personnels de la Communautés de communes, tel qu'annexé à la présente, et le montant de la cotisation annuelle 2022 d'un montant de 212 € par agent,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et d'en poursuivre l'exécution,
- de désigner Monsieur Pierre Laffitte en tant qu'élu(e) référent(e) représentant le CIAS de la communauté de communes au sein du CNAS,
- de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un agent référent représentant le CIAS de la communauté de communes au sein du CNAS,
- de faire procéder à la désignation d'un correspondant et de ses éventuels adjoints, parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaire, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaire, conseiller et accompagner ses derniers et assurer la gestion de l'adhésion et de mettre à disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission,
- inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 aux chapitre et article prévus à cet effet,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux



mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2022*

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président

Pierre Laffitte



Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022



ID : 040-200009868-20220328-2803202202D03D-DE